



## RÈGLEMENT NUMÉRO 743

---

### Règlement sur l'interdiction des sacs en plastique

---

ATTENDU que la Ville de l'Île-Perrot est assujettie au Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU que, pour respecter ses obligations à l'égard du PMGMR, la Ville doit interdire la distribution de sacs d'emplètes en plastique, quelle que soit leur épaisseur

CONSIDÉRANT que le règlement visant à donner effet à cette obligation doit entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Ladouceur, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Objet

1. Par le présent règlement, la Ville de L'Île-Perrot établit les règles concernant l'interdiction de la distribution des sacs d'emplètes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

##### Terminologie

2. Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« COMMERCE DE DÉTAIL »

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

« OFFICIER »

Toute personne physique désignée par le Conseil municipal ainsi que le personnel des Services techniques autorisé à appliquer le présent règlement.

« SAC D'EMPLETTES » :

Sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.

« SAC BIODÉGRADABLES »

Sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

« SAC DE PLASTIQUE CONVENTIONNEL »

Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

« SAC DE PLASTIQUE OXO-DÉGRADABLE OU OXO-FRAGMENTABLE »

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

« SAC D'EMBALLAGE EN PLASTIQUE UTILISÉ À DES FINS D'HYGIÈNE POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES »

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

« VILLE »

Désigne la Ville de L'Île-Perrot

Application

**3.** Les Services techniques sont responsables de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ces services veillent au respect et à l'application de ces modalités.

Tout officier est autorisé à visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Tout officier est autorisé à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

Validité

**4.** Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

Préséance

**5.** En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

### Contravention

**6.** Commet une infraction, toute personne qui :

1°. Enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 3 du présent règlement y contrevient

2°. Accepte, tolère ou permet à toute personne physique ou morale de distribuer des sacs d'emplettes de manière autre que celles prévues au présent règlement ;

### Amendes

**7.** Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ ou d'au plus 1000 \$ si elle est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ ou d'au plus 2000 \$ si elle est une personne morale.

Une pénalité pour une récidive engendre une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le fait que l'amende imposée à la suite d'une infraction soit payée ne dégage en aucun cas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **SECTION 2. DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE**

### Interdictions

**8.** Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables.

### Exceptions

**9.** L'interdiction prévue à l'article 8 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

### SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

10. Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

*(Original Signé)*

\_\_\_\_\_  
PIERRE-YVES L'HEUREUX  
MAIRE SUPPLÉANT

*(Original Signé)*

\_\_\_\_\_  
JEAN ST-ANTOINE, AVOCAT, OMA  
GREFFIER PAR INTÉRIM

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 20 DÉCEMBRE 2024.